



Grève des femmes à la FN de Herstal en 1966

L'histoire du pot de terre et du pot de fer

Quoique reconnu, le droit des travailleurs à faire grève n'est pas défini dans la loi belge et se trouve régulièrement contesté par le patronat, bien souvent avec le soutien des pouvoirs publics. Au fil des décennies de lutte pour survivre et conquérir des droits, le mouvement ouvrier doit constamment défendre ce droit de grève.

Le mot « grève » en français est hérité du nom d'une place située à Paris en bord de Seine. Jusqu'en 1830, cette place bordée d'une plage de sable et de gravier, était l'un des principaux ports où accostaient les bateaux qui ravitaillaient la ville. Les ouvriers sans emploi s'y rassemblaient pour être embauchés à la journée. C'est le sens premier de l'expression « faire Grève ». Il arrivait que ces ouvriers mécontents refusent de travailler et « restent en Grève » ou « se mettent en Grève ». L'expression est restée et, comme l'indique Paul Palsterman, juriste à la CSC, elle désigne bien les deux dimensions de la grève : les travailleurs ne travaillent pas mais se rassemblent en un lieu symbolique.

Une grève est une « cessation collective de travail, volontaire et concertée (généralement avec préavis et →

Le droit de grève et sa particularité belge

En Belgique, le droit de grève est accordé aux travailleurs sans pour autant être inscrit ni dans la Constitution ni dans la loi. Il est cependant reconnu et protégé par la Cour de Cassation. Paul Palsterman précise que « le droit de grève » est intégré dans un droit plus global à des actions collectives, dont la nature n'est pas autrement précisée. Notons qu'il s'agit bien d'un droit reconnu aux travailleurs eux-mêmes, ce qui veut dire que la grève ne doit pas forcément être portée par un syndicat. La Cour de Cassation se fonde sur la loi du 19 août 1948 pour reconnaître le droit de grève. Cette loi porte sur les prestations d'intérêt public en temps de paix. Elle vise notamment à garantir la continuité de certaines tâches liées à des besoins vitaux, en cas de grève. Cette non-définition dans la législation résulte d'un choix des partenaires sociaux, les organisations syndicales et patronales, de ne pas laisser l'Etat interférer plus que nécessaire dans les relations interprofessionnelles.

Légaux, les piquets de grève ?

La question revient régulièrement sur la table de la Justice lorsque celle-ci est saisie par les employeurs qui veulent interdire les piquets de grève afin de permettre aux non-grévistes d'aller travailler.

Selon Jacques Clesse ⁽¹⁾, « dans le monde de la Justice, la tendance dominante mais pas unanime consiste à considérer que le piquet, s'il est pacifique, fait partie du droit de grève. Mais qu'est-ce qu'un piquet pacifique ? La réponse juridique n'est pas claire ».

Quant au blocage de certains accès, « bloquer un carrefour constitue une infraction pénale. Un piquet est traditionnellement prévu pour bloquer l'accès à une entreprise ou éventuellement un zoning. Pour ce type d'action, on observe une impunité de fait qui peut en indigner certains. Mais, poursuit l'avocat, on peut comprendre qu'il soit raisonnable de ne pas faire intervenir la police, car réprimer pour réprimer multiplierait la violence ».

Au niveau international

Par ailleurs, le droit de grève est affirmé dans des textes internationaux que notre pays a ratifiés. La Charte sociale européenne, telle que révisée en 1990, est, nous dit encore Paul Palsterman, le texte le plus explicite : « en vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties (...) reconnaissent le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur. »

Les Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la liberté syndicale (87) et de négociation collective (98) ne reconnaissent pas le droit de grève aussi explicitement, mais comme un « corollaire indissociable » du « droit syndical ».

1. Jacques Clesse, avocat et professeur de droit du travail à l'ULg. Interrogé dans Le Vif du 15/12/2014.

→ pour une durée déterminée) par des salariés qui cherchent ainsi à contraindre leur employeur à satisfaire leurs revendications professionnelles »¹.

L'avocat Jan Buelens rappelle aussi que la grève vise à établir un rapport de force et pousser à la concertation : « La grève a pour but de causer des dommages économiques de sorte que les rapports de pouvoir entre les employés et les employeurs ou l'Etat soient modifiés et qu'il y ait une possibilité de se concerter »². L'histoire du mouvement ouvrier, à partir du 19^e siècle, est aussi celle d'une organisation progressive des forces des travailleurs en vue de donner aux actions de grève de meilleures chances d'atteindre leurs buts.

A cette époque, la faiblesse des salaires est le moteur de la plupart des grèves. Les ouvriers luttent pour leur survie et faire grève constitue l'arme extrême car elle peut leur coûter cher : perte de salaire, répression, licenciement, prison... En effet, bien que la liberté d'association soit garantie par la Constitution belge, le Code pénal interdit les réunions d'ouvriers « qui se tiennent à proximité d'usines et autour des usines et portent atteinte à la liberté de travail »³. En 1867, l'interdiction proprement dite est levée mais le législateur introduit l'article 310 qui punit de peine de prison ou d'amendes tout meneur de grève. Il faudra attendre 1921 pour que cet article soit supprimé et que la liberté syndicale soit reconnue. En attendant, les actions de grève font d'abord de nombreuses victimes du côté ouvrier. D'autant qu'à la répression pénale, instrument des pouvoirs publics, s'ajoute ce que Renée Dresse, historienne au Carhop, appelle « l'arme de grève patronale » : le lock-out, c'est-à-dire la fermeture d'entreprise.

En mars 1886, une grève d'envergure a lieu dans le bassin de Charleroi, à l'initiative du syndicat des verriers. Elle est violemment réprimée : quatorze ouvriers sont tués, des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants sont inculpés, les meneurs sont condamnés à vingt ans de travaux forcés ! Cette répression rend évidemment précaire aussi l'existence même des syndicats. Celui des verriers verra son chiffre d'affiliés passer de 2.300 à quelques centaines suite à ce conflit⁴. Néanmoins, l'ampleur du conflit décidera le Parlement à ouvrir une commission d'enquête sur les conditions de travail et de vie des ouvriers. Il en résultera les premières (et timides) lois sociales.

Grèves générales, causes communes

Malgré tout, d'autres luttes verront le jour, donnant lieu à de multiples efforts de coalitions qui peuvent dépasser les murs d'une entreprise pour s'étendre à plusieurs, voire à un secteur tout entier ou à une région. Dans certains cas, l'ensemble des secteurs se mobilisent : c'est la grève générale. Les motivations peuvent aussi être d'ordre politique.



© CARHOP

Atroupement de grévistes à Frameries, 1936

Le développement du mouvement socialiste et la naissance du Parti ouvrier belge vont y contribuer. L'obtention du suffrage universel est une revendication qui occasionnera trois grèves générales, la première dès 1893, les deux suivantes en 1902 et 1913. Ces dernières sont celles qui mobiliseront le plus grand nombre de grévistes : 400.000 travailleurs se mettent en grève durant une semaine en avril 1913. Ce résultat montre à la fois la force d'organisation dont est capable le Parti ouvrier belge à l'époque (la grève a été bien préparée) et l'importance de la cause (le suffrage universel gagne même le soutien de l'armée). Néanmoins, il faudra attendre la fin de la 1^{re} guerre mondiale (1919) pour obtenir un suffrage universel... masculin. Les femmes devront patienter jusqu'en 1948.

Première commission paritaire et conquête du temps libre

Les droits politiques renforcent aussi les droits économiques et sociaux. Si la période d'avant-guerre a déjà vu naître, notamment dans le secteur verviétois de l'industrie textile, de nouvelles formes de relations entre ouvriers et patrons, c'est après 1919 et l'obtention du suffrage universel que débute les débats sur des réformes sociales qu'attendent les travailleurs. Néanmoins, le conflit se durcit rapidement car le patronat refuse la revendication des huit heures (de travail par jour, s'entend). Parallèlement, les salaires stagnent alors que le coût de la vie augmente. De nouvelles grèves ont lieu, elles touchent cette fois tous les secteurs d'activités, ouvriers et employés, entreprises privées et services publics.

Le ministre du travail en prend la mesure et instaure la première commission paritaire qui a pour mission d'étudier la possibilité de réduire le temps de travail dans le secteur de la sidérurgie. D'autres commissions suivront. La concertation sociale prend place. En mai 1921, la liberté de grève est reconnue, sauf pour le secteur public. En juin 1921, la loi des huit heures est votée. Mais cette embellie dans les relations entre

patronat et syndicats est d'assez courte durée, et la crise économique des années '30 s'annonce bientôt. En période de crise économique, les grèves générales visent surtout à tenter de préserver des acquis. Ainsi celle de 1932 (alors que le patronat licencie à tour de bras) qui fera l'objet d'une répression sans merci. A cette époque, l'on commence à mettre en place des piquets durant les grèves, afin d'empêcher les marchandises et les travailleurs non grévistes de pénétrer dans les entreprises ou d'en sortir. Mais les grèves générales permettront aussi l'obtention de droits nouveaux. Nous avons évoqué le suffrage universel. C'est également par une grève générale que les ouvriers finiront par obtenir, en 1936, des congés payés, la semaine de 40h... Pour la première fois, note Renée Dresse, l'action est portée en front commun : « *les syndicats socialiste et chrétien présentent un cahier de revendications communes. Cette unité d'action relance le processus de négociation abandonné depuis plusieurs années* ».

La concertation en échange de la paix sociale

A la fin de la deuxième guerre mondiale, les organisations patronales et syndicales signent un « projet d'accord de solidarité sociale », plus simplement rebaptisé « Pacte social ». Micheline Zanatta : « *Les patrons s'engagent à reconnaître les syndicats comme partenaires égaux à part entière et à tendre vers l'amélioration du niveau de vie de la population grâce à des augmentations salariales et à la mise en place d'un système de protection sociale* ». En échange les syndicats admettent l'autorité de l'employeur dans l'entreprise, son pouvoir de décision dans l'économie et acceptent de collaborer à la croissance. Les conventions collectives se développent et s'étendent à différents secteurs, dont elles protègent les acquis négociés. En revanche, elles brident souvent le droit de grève en intégrant des « clauses de paix sociale » qui rendent illégitimes de nouvelles revendications tant que la convention est valide.⁵ Ainsi, le droit de grève est reconnu mais le patronat n'aura de cesse de lui rogner les ailes en invoquant la liberté du travail et le droit de propriété. Les grèves doivent par exemple faire l'objet d'un processus de préavis défini dans la législation.

Nouvelles formes de grève et autogestion

A partir de la fin des années '60, restructurations et fermetures d'usines se multiplient. De nouvelles formes d'action de grève sont élaborées afin de sauvegarder l'emploi (voir encadré). C'est aussi l'époque où s'expérimentent des projets d'autogestion d'entreprises, à l'exemple de l'usine horlogère Lip de Besançon, en 1973. Durant ces décennies, de nouveaux acteurs entrent aussi en lutte : agents des ser-

QUELQUES EXEMPLES DE MODES D'ACTION DE GRÈVE ⁽⁶⁾

Grève tournante

Grève concertée entre tous ou une partie des salariés qui se relaient pour faire grève de façon à ce que les effectifs de travail ne soient jamais au complet sans trop de pertes de salaire.

Grève perlée

Se traduit par un ralentissement volontaire de l'activité. Ce n'est pas une grève au sens juridique du terme, mais une inexécution de ses obligations contractuelles de la part du salarié.

Grève du zèle

Consiste à appliquer les règlements dans leurs moindres détails.

Notons que selon l'avocat Jacques Clesse, il est illégal de laisser les gens voyager sans ticket dans les transports en commun et que c'est donc considéré comme une faute professionnelle de la part des contrôleurs, donc sanctionnable.

Grève sauvage

Cessation collective, volontaire et concertée du travail, en dehors de toute consigne syndicale.

Grève générale

Grève regroupant l'ensemble ou la grande majorité des travailleurs d'un pays autour des mêmes revendications principales.

Grève avec occupation

Conflit collectif du travail au cours duquel les salariés grévistes occupent les locaux ; les premiers cas en France ont eu lieu durant les grèves de 1936, qui ont abouti à l'obtention des congés payés.

Grève au finish

Grève poursuivie dans la durée, le terme *finish* désignant de manière elliptique l'obtention des revendications, ou la faillite de l'entreprise. En 1986, une grève au finish eut lieu, durant six mois, contre la S.A. des Usines à Cuivre et à Zinc de Liège, conduite par la FGTB et la CSC. Décrite par la suite comme une forme de suicide collectif d'une entreprise et de ses ouvriers, la liquidation de l'entreprise qui s'ensuivit en 1992, suite à l'obstination de la direction et des syndicats, fit perdre leur emploi aux 810 personnes qui y travaillaient encore⁷.

→ vices publics (ce secteur a été longtemps interdit de grève), employés, femmes... La grève de 1966 des travailleuses de la FN à Herstal est restée fameuse : onze semaines de conflit pour revendiquer un salaire égal à travail égal.

L'histoire montre qu'une société de plein emploi, dotée d'un secteur public puissant et d'entreprises de grande taille offre un triple terreau propice aux actions collectives pour conquérir des droits. A l'inverse, bien évidemment, crise économique, travailleurs isolés dans de petites structures et affaiblissement des services publics sont autant de facteurs qui réduisent les capacités de mobilisation. Les politiques d'austérité et de privatisation du secteur public ont aussi pour intention d'amenuiser les forces collectives.

Bien que reconnu, le droit de grève est constamment remis en cause par le patronat qui exige paix sociale et subordination des travailleurs. Il peut souvent compter sur le soutien des pouvoirs publics, voire celui des médias et n'hésite pas à interpeller le monde judiciaire. Le droit de grève gagnerait-il à être davantage défini dans la loi ? Le débat, récurrent, est loin d'être clos, car définir signifie aussi délimiter. Faire la grève, c'est cesser de contribuer à la richesse économique pour défendre des droits collectifs, à plus forte raison quand cette richesse va au capital et non à ceux qui la créent. Et les inégalités de richesse n'ont jamais été aussi criantes depuis les années '20.

Christine Steinbach

1 Définition du Centre national de recherche textuelle et lexicologique, www.cnrtl.fr, cité par Micheline Zanatta, *La grève, moyen de lutte d'hier. Et d'aujourd'hui ?*, Analyse de l'IHOES n°121, déc 2013.

2 Jan Buelens, *Le gouvernement, en grève contre la légalité ?* Newsletter du Vif-L'express, 13 décembre 2014.

<http://www.levif.be/actualite/belgique/le-gouvernement-en-greve-contre-la-legalite/article-opinion-357513.html>

3 Les coalitions patronales sont interdites aussi. Mais l'on comprend aisément qu'il n'est pas compliqué pour les patrons de contourner le problème en s'invitant mutuellement à souper chez eux, par exemple.

4 Renée Dresse, *Une arme syndicale et patronale : la grève (1914-2014)*, série Carhop, Syndicaliste 812, novembre 2014

5 Micheline Zanatta, op. cit.

6 Source : www.wikipedia.org. Page consultée en janvier 2014

7 Renée Dresse, op. cit.